que les enfans, les veillards & les malades.

Le 9. ordonne que l'on fera la veille de Pâque la benediction de la Lampe & du Cierge. Quelques Eglises de Gaule n'observoient pas cette pratique, on leur enjoint de l'observer à

l'avenir.

Tolede.

Dans le dixiéme on reprend ceux qui ne difoient l'Oraifon Dominicale que les Dimanches. On prouve par les témoignages de Saint Cyprien, de Saint Hilaire & de Saint Augustin que l'on doit dire cette Priere tous les jours. On croit cette pratique si necessaire, que l'on menace de déposer les Clercs qui omettront de dire cette Priere tous les jours dans l'Office qu'ils diront en public ou en particulier. Ceci prouve que les Clercs recitoient dés lors leur Office en particulier.

L'onzième Canon défend de chanter Alleluia dans tout le Carême, parce que c'est un temps de tristesse, aussi-bien que le temps des Calendes de Janvier, dans lequel on s'abstient de manger de la chair, comme le Carême, pour ne vivre que de poisson & d'herbes. Il est remarqué que quelques-uns s'abstenoient aussi de boire du vin. Autrefois l'abstinence de vin étoit d'aussi étroite obligation, que l'abstinence de

Le 12. Reglement porte que l'on ne dira pas Laudes aprés l'Epître, mais aprés l'Evangile. Ces Laudes font quelques Cantiques que l'on

recitoitavantl'Offertoire.

Le treiziéme rejette le fentiment de ceux qui croyoient qu'il ne faloit point reciter les Hymnes compofées par les hommes en la louange des Apôtres & des Martyrs, comme n'étant point tirées des Ecritures Canoniques, ni autorifées par la tradition. Ils remarquent que s'il n'étoit permis de reciter dans l'Office que ce qui est de l'Ecriture, il faudroit en retrancher la pluspart des Messes, des Prieres, des Oraisons, des Recommandations, & des Prieres que l'on recite dans les impositions des mains.

Le 14. ordonne que le Cantique des trois Enfans dans la fournaise sera chanté dans un jubé à la Messe les Dimanches & les Fêtes.

Le 15. ordonne qu'à la fin des Pseaumes on ne se contentera pas de dire, Gloire au Pere; mais, Gloire & honneur au Pere.

Dans le 16. il est remarqué que quelques-uns ne disent point le Gloria aprés les Répons, parce qu'il ne convient pas à ce qu'on a dit. On dit qu'il faut dire Gloria, quand le sujet est gay, & repeter le commencement du Repons quand il est triste.

Le 17. Canon prononce excommunication

Concile dy Saint avant le Soleil couché. Il n'en excepte | contre ceux qui ne recevront pas l'Apocalypse de Saint Jean, comme un livre divin, ou qui IV. de ne la liront pas dans leurs Eglises, depuis Pâque Tolede. jusqu'à la Pentecôte, dans le temps de l'Office divin.

Le 18. ordonne qu'aprés la recitation de l'Oraison Dominicale, & le mêlange du pain avec le calice, on donnera la benediction au Peuple avant que de distribuer le Sacrement du Corps & du Sang de JESUS-CHRIST. Il marque auffi que les Prêtres & les Diacres doivent recevoir la Communion à l'Autei, le reste du Clergé dans le Chœur, & le Peuple hors du Chœur.

Le 19. défend d'élever au Sacerdoce les perfonnes suivantes. Ceux qui ont été convaincus de crimes, ou ceux qui les ayant confessez, en

ont fait penitence publique.

Ceux qui ont été Heretiques, ou baptizez dans l'herefie, ou rebaptizez.

Ceux qui fe sont faits Eunuques, ou qui ont

perdu quelque partie du corps. Ceux qui ont eu plusieurs femmes, ou qui ont épousé des veuves, comme aussi ceux qui ont en des concubines.

Ceux qui font de condition fervile.

Ceux qui font Neophites, Laïques, ou embaraffez dans les affaires.

Ceux qui sont ignorans.

Ceux qui n'ont pas encore trente ans, & qui n'ont pas passé par les Degrez Ecclesiastiques.

Ceux qui veulent se faire ordonner par brigues, ou acheter cette dignité.

Ceux qui font choisis par leurs predeces-

Ceux qui n'ont pas été choisis par le Peuple & par le Clergé, ni approuvez par le Metropolitain & par le Synode de la Pro-

Que celui qui aura toutes ces qualitez, doit être confacré un jour de Dimanche par tous les Evêques de la Province, ou du moins par trois Evêques avec le consentement des autres, en presence & par l'autorité du Metropolitain, & en l'endroit qu'il voudra choifir.

Le 20. défend de faire des Diacres avant vingtcinq ans, & des Prêtres avant trente ans.

Le 21. recommande aux Evêques de mener une vie chafte & innocente, afin de pouvoir offrir le Sacrifice avec pureté, & prier Dieu pour les autres.

Le 22. les exhorte non seulement à avoir une conscience pure: mais aussi à avoir soin de leur réputation, & d'avoir toûjours avec eux dans leur chambre des personnes de probité, qui en rendent bon témoignage.

Le 23. ordonne la même chose aux Prêtres & aux